



## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
relatives à l'aménagement urbain sur 3,4 ha comprenant la construction de 12 lots à vocation d'habitats  
et de 106 places de camping cars perméables  
sur le territoire de la commune de FORT-MAHON-PLAGE.**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Authie » ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministérielle à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 12 juin 2023 présenté par la Commune de FORT-MAHON PLAGE (Place Alberti Lecat 80120 Fort-Mahon-Plage), enregistré sous le numéro 0100023407 relatif à l'aménagement urbain sur 3,4 ha comprenant la construction de 12 lots à vocation d'habitats et de 106 places de camping cars perméables sur le territoire de la commune de FORT-MAHON-PLAGE ;
- Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 13 juin 2023 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la décision du 5 décembre 2022 de non soumission du projet à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de compléter les inventaires écologiques ;

Vu la demande de compléments de régularité du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu la note complémentaire en réponse du 19 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la Commune de FORT-MAHON PLAGE pour avis du 20 octobre 2023 et réceptionné le 28 novembre 2023 ;

Considérant l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Commune de FORT-MAHON PLAGE (Place Alberti Lecat 80120 Fort-Mahon-Plage), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement urbain sur 3,4 ha comprenant la construction de 12 lots à vocation d'habitats et de 106 places de camping cars perméables situé sur le territoire de la commune de FORT-MAHON-PLAGE (parcelles cadastrales référencées AP n°131, 134, 187 et 189).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	<b>Déclaration</b> surface totale du projet : 3,4 hectares sans bassin versant intercepté
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>

## Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 2. – Prescriptions relatives aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le terrain est aménagé pour y accueillir une aire de camping cars drainante de 106 places et 12 lots à vocation d'habitats.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'ensemble du site sont collectées, tamponnées et infiltrées via des chaussées réservoirs pour la voirie de desserte et des tranchées drainantes pour les parcelles privées (**figure 1**).

Pour l'aire de camping cars, les eaux pluviales sont tamponnées au point bas sur une surface de 2 000 m<sup>2</sup> et une lame d'eau de 2 cm avant infiltration dans la structure perméable.

Les aménagements sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence vicennale excepté pour le lot 1 dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence centennale.

Les eaux pluviales issues de la voirie de desserte sont collectées via des bouches avaloirs équipées de filtres de type ADOPTA et d'une décantation de 240 litres pour permettre un abattement de la pollution avant infiltration.

La présence de la nappe libre superficielle des sables/argiles nécessite de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas ancrer les ouvrages au niveau de cette nappe afin de garantir la capacité de stockage des eaux pluviales dans les ouvrages.

En cas de capacité des ouvrages dépassée ou d'événements pluvieux supérieurs à la pluie 20 ans de dimensionnement, les eaux surversent vers la zone humide et l'aire de camping cars.

Pour le lot 1 enclavé, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour gérer une pluie centennale afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

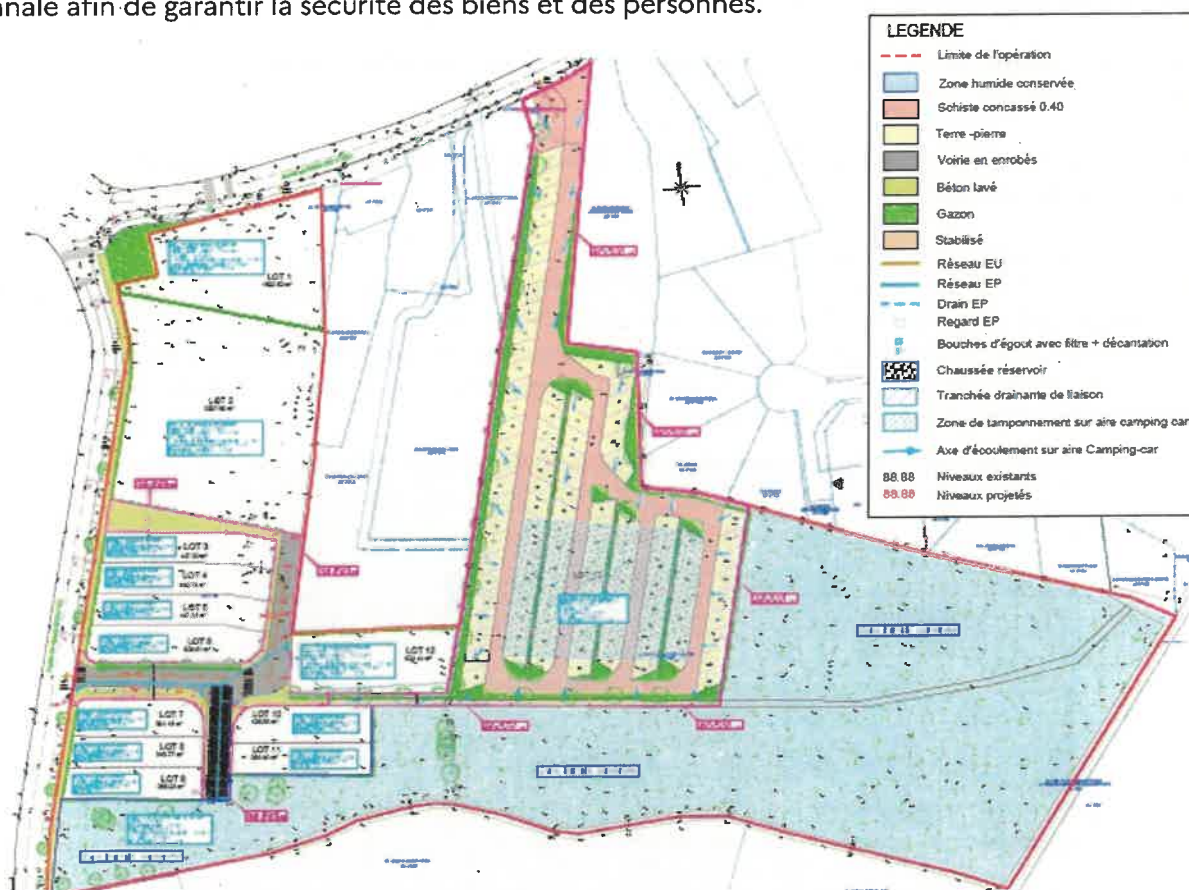


Figure 1: modalités de gestion des eaux de ruissellement

## 2.1 : prescriptions en phase chantier

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité et de la propreté du chantier. Afin de limiter les impacts sur les eaux souterraines, les mesures suivantes sont mises en place :

- respecter les écoulements existants en évitant dans la mesure du possible le lessivage des sols en place ;
- des zones étanches sont réalisées pour stocker les matériaux et stationner des véhicules ou réaliser les opérations d'entretien ;
- la circulation des engins doit être proscrite sur les zones d'infiltration afin d'éviter le compactage des terres ;
- nettoyage régulier du chantier ;
- les risques de pollutions accidentelles sont évalués et les mesures de précaution/prévention mises en œuvre.

## 2.2 : prescriptions en phase d'exploitation

Le bénéficiaire procède régulièrement à un **entretien préventif** des ouvrages d'assainissement pluviaux qui consiste à :

- nettoyer les grilles avaloirs et des équipements de décantation au minimum 2 fois par an ;
- nettoyer les filtres une fois par trimestre et les changer annuellement ;
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les ans ;
- curer les drains au minimum tous les 2 ans ;
- ramasser les feuilles et les débris dans les caniveaux et les ouvrages ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages sont vérifiés et sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

Un **entretien curatif** est réalisé en cas de pollution. Les matériaux souillés sont retirés et remplacés par des matériaux neufs.

Dans tous les cas, les boues de décantation curées sont analysées afin de définir leur destination (valorisation, incinération...)

## Article 3. – Prescriptions relatives à la biodiversité

La zone humide qualifiée sur le terrain de 12 600 m<sup>2</sup> (**figure 2**) est complètement évitée. Cette zone sera complétée d'une zone laissée en espaces verts de 2117 m<sup>2</sup> en visant une reconquête naturelle de zone humide soit potentiellement une surface de zone humide après projet de 14 717m<sup>2</sup> (**figure 3**).

Toutes les précautions en phase travaux sont mises en œuvre pour éviter d'impacter la zone humide qualifiée et interdire de pénétrer sur cette zone.

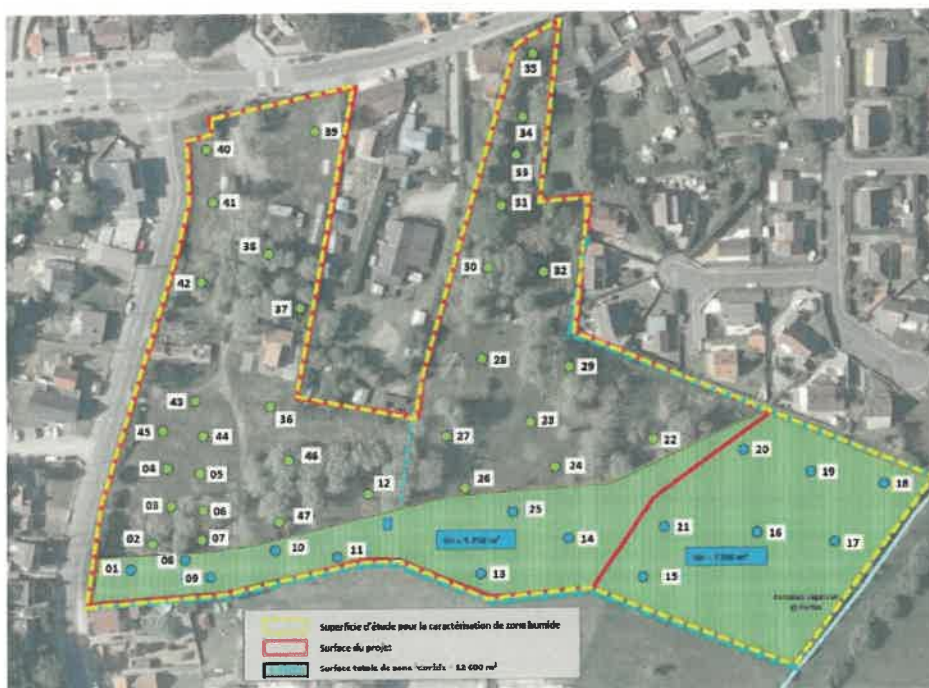


Figure 2: délimitation de la zone qualifiée de zone humide



Figure 3: emprise de la zone humide après aménagements

**Article 4. – Prescriptions relatives au piézomètre**

Un piézomètre (PZ1) est présent sur le site comme localisé sur la carte suivante.



Les caractéristiques du piézomètre sont les suivantes : profondeur 8 m, diamètre 52 mm, capot avec cadenas en tête sur massif de scellement, tube étanche de 0 à 1 m, tête de puits étanche.

Lors de la réalisation des travaux, le piézomètre est comblé de matériaux sains dans les règles de l'art suivant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 afin

d'éviter tout risque de contamination vers le sous sol et notifié par mail au service de la police de l'eau à l'adresse suivante : [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr) .

#### **Article 5. – Modalités de gestion des eaux usées**

Le projet génère une augmentation estimée à 440 EH pour la station d'épuration.

Les eaux usées seront envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration de FORT-MAHON selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 12/06/23 et l'additif au dossier du 19/09/23.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

#### **Article 7. – Informations et transmissions obligatoires**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr) .

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet....). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

#### **Article 8. – modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 9. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé au service départemental d'Incendie et de Sécurité et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 10. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12. – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 13. – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de FORT-MAHON-PLAGE où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 14. – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier - 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

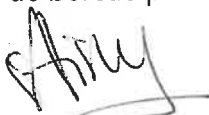
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15. – Exécution**

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de FORT-MAHON-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour le Préfet,  
Par délégation et subdélégation,  
La responsable du bureau police de l'eau,

  
Aurélie SAISOU

